

Département fédéral des finances
Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Bundesgasse 3
3003 Bern
tabak@ezv.admin.ch

Lausanne, le 15 mars 2022

Révision de la Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Au nom de ses plus de 450 membres institutionnels et individuels, le Groupement Romand d'Études des Addictions (GREA) vous remercie de l'opportunité de prendre position sur la révision partielle de la Loi fédérale sur l'imposition du tabac (LTab).

Le GREA salue la décision d'imposer les vaporettes tout en tenant compte de leur dangerosité moindre par rapport aux cigarettes traditionnelles. Le GREA souscrit également au chiffre articulé de 95% qui correspond à la diminution des dommages par rapport aux cigarettes fumées¹. La décision du Conseil fédéral de multiplier ensuite par cinq le montant de l'impôt par milligramme de nicotine est donc regrettable, dans la mesure où elle fait passer la réflexion initiale sur la dangerosité des produits à la trappe.

En l'état, le projet actuel n'est pas satisfaisant. En effet, ce dernier :

- Ne s'intègre pas dans une réflexion globale sur la taxation des produits du tabac, augmentant uniquement les taxes sur le produit aux risques réduits sans modifier celles qui concernent les autres produits du tabac, qu'il s'agisse de produits de tabac chauffés, de tabac à rouler ou de cigarettes traditionnelles ;
- Ne comporte pas de redevance ou de politique en faveur de la prévention et de la réduction des risques ;
- Ne s'inscrit pas non plus dans une réflexion globale autour de la taxation des substances addictives ;
- Favorise les systèmes fermés, plus accessibles aux plus jeunes et aux non-fumeurs.

¹ Public Health England, *E-cigarettes around 95% less harmful than tobacco estimates landmark review*. 2015 [En ligne]. <https://www.gov.uk/government/news/e-cigarettes-around-95-less-harmful-than-tobacco-estimates-landmark-review> Consulté le 22 février 2022.

Les lacunes du projet

Ce projet de révision présente plusieurs lacunes :

1. Pas de réflexion globale sur l'accessibilité des produits du tabac :

Les vaporettes sont surtaxées au regard de leur dangerosité moindre par rapport aux cigarettes traditionnelles avec cette révision de loi. Cela s'explique par le fait que leur imposition est fixée sans repenser celle des cigarettes et d'autres produits du tabac. La demande de tenir compte de leur nocivité moindre (-95%) n'est pas respectée. Après ses calculs, le rapport multiplie le montant de la taxe par cinq, sans adapter les autres taxes, ignorant les conséquences logiques de sa réflexion initiale. Ainsi, si les prix des vaporettes augmentent mais pas ceux des cigarettes, du tabac à rouler ou encore des produits du tabac chauffé, l'objectif d'encourager les fumeurs à se tourner vers la vape dans une perspective de réduction des risques ne sera pas atteint. Les consommatrices et consommateurs les plus précaires seront touché·e·s de manière disproportionnée, car plus sensibles aux prix et sont souvent moins informé·e·s sur les risques liés aux différents modes de consommation.

Ce type de politique ciblant de manière unilatérale un produit à risque réduit est à même de réduire sensiblement le marché de la cigarette électronique, comme cela a été le cas par exemple aux États-Unis² ou en Italie, où l'État, après avoir introduit une taxe élevée, a finalement réduit le montant de la taxe³.

2. Aucune contribution fiscale à la prévention et à la réduction des risques n'est prévue :

Le projet ne prévoit aucune contribution au Fonds de prévention du tabagisme (FPT) ni aux mesures de la Stratégie nationale addiction et donc aucune rentrée fiscale supplémentaire pour des actions de prévention ou de réduction des risques. Ces outils sont pourtant nécessaires afin de développer une politique cohérente dans le domaine de la nicotine. Ils doivent créer un cadre favorable pour que les vaporettes jouent un rôle dans la diminution des risques en lien avec la consommation de nicotine.

3. Pas de prise en compte des principes d'externalités négatives, d'équivalence et de justice fiscale :

Cette proposition de révision ne s'inscrit pas non plus dans une réflexion globale autour de la taxation des substances addictives et de leurs externalités négatives. Il ne respecte pas le principe d'équivalence fiscale qui veut que « Qui paie, décide ». Cela a pour conséquences que les organes qui assument les coûts liés aux problématiques de tabac, principalement situés à l'échelle cantonale, ne reçoivent pas les revenus de la taxe. Ces derniers sont attribués de manière globale à l'AVS, une prestation que les personnes qui consomment du tabac touchent de manière plus restreinte en raison de la baisse de leur espérance de vie.

4. Les systèmes ouverts désavantagés par rapport aux systèmes fermés :

Les systèmes fermés sont plus simples d'utilisation mais ils offrent moins de contrôle à leurs utilisatrices et utilisateurs, que cela soit sur la quantité de nicotine et le type de vapeur. Par essence, ces produits sont plus à même à séduire de nouvelles et nouveaux consommateurs qu'à accompagner des personnes qui fument vers une réduction des risques.

² Gunter, Marc. *The unrelenting assault on vaping is taking a toll*. 2021 [En ligne]. <https://medium.com/the-great-vape-debate/the-unrelenting-assault-on-vaping-is-taking-a-toll-803d3926dbee> [Consulté le 22 février 2022]

³ Le journal du vapoteur. *L'Italie va réduire ses taxes sur la vape !*. 2021 [En ligne]. <https://www.journalduvapoteur.com/2021/08/l-italie-va-reduire-ses-taxes-sur-la-vape.html> [Consulté le 22 février 2022]

Les systèmes fermés sont taxés non pas selon leur quantité de nicotine, mais selon leur quantité de liquide : or, c'est la nicotine qui rend le produit addictif et non le liquide. De plus, ces systèmes fermés ne contiennent que très peu de liquide (env. 2 ml) : même si ces liquides sont plus fortement taxés (0.5.- par ml), leur prix devrait moins augmenter que celui des systèmes ouverts. Ces derniers sont donc désavantagés comparativement aux systèmes fermés, comme le montre le graphique ci-dessous.

Augmentation du prix des systèmes ouverts : +48%

Augmentation du prix des systèmes fermés : +22%

Cet effet n'est pas désirable : les systèmes fermés sont plus accessibles (en vente dans les kiosks et les stations-service), plus faciles d'utilisation, jetables : ils sont plus attractifs pour les jeunes et les non-fumeurs.

Les systèmes fermés se déclinent en plusieurs produits utilisant des *pods*, mais désormais également en systèmes entièrement jetables appelés *puff box* ou *vape bars*⁴. Aucune considération n'est faite par rapport à l'arrivée de ces derniers produits sur le marché, particulièrement simples d'utilisation et pouvant séduire de nouveaux consommateurs. Ces produits sont également particulièrement néfastes pour l'environnement, car ils contiennent des batteries jetables à usage unique.

Comment la taxe proposée par le Conseil fédéral désavantage les e-liquides pour systèmes ouverts

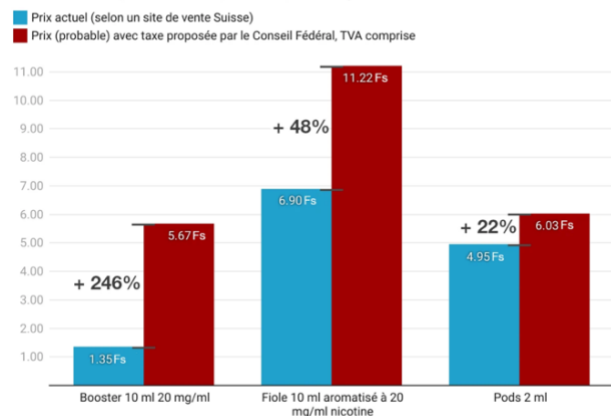


Chart: Vapolitique - Created with Datawrapper

Position du GREA

1. Le GREA salue la révision nécessaire de cette loi. En revanche, il refuse le projet du Conseil fédéral en l'état actuel, car il ne permet pas une régulation globale sur les substances avec nicotine sur le plan de la fiscalité et n'est pas accompagné de mesures de prévention ou de réduction des risques.
 - ➔ Pour être efficace, il est nécessaire de penser la politique de la nicotine de façon globale et dans tous ses aspects, en prenant en compte les enjeux de réduction des risques et de prévention.
 - ➔ La loi pourrait être acceptable, si les points 2 à 4 ci-dessous sont retenus.
2. Le GREA approuve le principe de la taxation en fonction de la dangerosité. Il souscrit au chiffre du Conseil fédéral de 95% concernant le vapotage, qui correspond à la diminution des dommages du vapotage par rapport à la cigarette fumée. Ce taux doit cependant être reflété dans la taxation de l'ensemble des produits du tabac et évoluer selon les avancées de la recherche. Par ailleurs, il ne concerne que le vapotage et non les autres produits, qui doivent disposer d'une catégorie spécifique pour chaque classe de dangerosité.
 - ➔ La fiscalité des cigarettes traditionnelles et des alternatives contenant de la nicotine doit être liée et obéir à un même principe (taxation en fonction de la dangerosité).

⁴ Pour plus d'informations sur leur émergence, voir : <https://www.inverse.com/mind-body/puffbar-flavor-vapes>

- Un barème fiscal avec des catégories de produits selon leur dangerosité doit être établi.
- La compétence de mettre à jour de ce barème doit être donnée à l'OFSP, selon les avancées de la science.
3. Le GREA s'oppose à la distinction entre systèmes ouverts et fermés. Il ne voit aucun intérêt à favoriser ces derniers.
- La distinction entre les systèmes ouverts et fermés doit être abandonnée et toutes les vaporettes doivent être taxées selon la quantité de nicotine effectivement délivrée.
4. Le GREA regrette que le principe d'équivalence fiscale ne soit pas respecté dans la loi. Les cantons continuent d'assumer tous les coûts générés par la consommation de tabac alors que c'est la Confédération qui encaisse les bénéfices. L'impôt sur la nicotine devrait donc également être redistribué aux cantons afin de financer des politiques de prévention et de réduction des risques.
- Sur le modèle de la dîme alcool et de l'art. 131 al. 3 Cst, reverser 10% du produit de l'impôt aux cantons pour financer les politiques de prévention et de réduction des risques
5. Le GREA propose de s'inspirer du principe de la taxe pigouvienne et de redistribuer une part de l'impôt du tabac pour couvrir les frais supplémentaires occasionnés par les maladies dues au tabac fumé. Cela peut prendre la forme de subsides aux caisses maladie (cf. CO2).
- Redistribuer 10% du produit de l'impôt sous forme de subside aux primes d'assurance maladie

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées.

Jean-Félix Savary
Secrétaire général

